



CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Annon

RIGOREUSEMENT  
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITTE DE GRÉ À GRÉ  
— AVEC —  
L'ADMINISTRATION  
POUR  
L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

SOCIÉTÉ DES ARTISANS

Assemblée générale du 16 Janvier '93  
à Montréal

PROCÈS-VERBAL

M. J. A. Brault, président général occupe le fauteuil.

MM. P. E. E. Bélanger, de la succursale de Québec, P. J. Montreuil, de Lévis, Chs. Dupont-Hébert, de Trois-Rivières, et B. O. Béland de St-Hyacinthe, représentent leurs succursales respectives. A peu près trois cents membres sont présents.

M. le Président rappelle aux membres que cette assemblée n'est que la continuation de celle du 1er décembre dernier laquelle a été ajournée à ce jour.

Il est proposé par M. B. O. Béland appuyé par M. Narcisse Brouillet qu'un comité de dix soit nommé par cette assemblée pour agir avec le bureau de direction central, du proposeur et d'un délégué de chaque succursale pour décider la meilleure méthode de mettre à exécution la motion votée à l'assemblée du 1er décembre dernier accordant le droit de vote dans les succursales.

Proposé en amendement par M. Joseph Contant, appuyé par M. J. A. Boismenu qu'un comité ne soit pas nommé et que, vu les irrégularités du vote de la dernière séance, le président n'ayant pas demandé aux membres la production de leurs livres, le dit vote soit annulé.

Proposé en sous amendement par M. L. A. Lavallée, appuyé par M. J. Lozeau que le vote pris à la dernière séance donnant aux succursales le droit de voter soit soumis à un comité composé de dix membres choisis dans le Bureau de Montréal du bureau de direction et d'un délégué de chaque succursale, afin d'étudier et de voir si la motion adoptée à la dernière séance peut être mise en pratique, et que ce comité fasse rapport à la prochaine assemblée générale, laquelle adoptera ou rejettera le dit rapport.

Le vote est pris sur ce sous-amendement qui est PERDU sur division.

L'amendement de M. Joseph Contant est alors mis aux voix et adopté sur division.

M. P. E. Emile Bélanger tant en

son nom personnel que comme délégué de la succursale de Québec fait enregistrer un protêt contre le vote qui vient d'être pris sur le sous-amendement de M. Contant comme étant une violation de l'article 14: des Règlements de la société des Artisans et se réserve tout recours.

M. P. J. Montreuil, délégué de la succursale de Lévis, M. Chs. Dupont Hébert délégué de la succursale des Trois-Rivières et M. B. O. Béland délégué de la succursale de St-Hyacinthe, font enregistrer leur protêt dans le même sens.

A la demande de M. Archambault les amendements qu'il devait proposer pour la création de nouvelles caisses sont remis à l'assemblée du mois de mars.

Proposé par M. L. A. Lavallée, appuyé par M. J. E. A. Giroux que la formule numéro 4 des règlements de la Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal soit abrogée et remplacée par la suivante :

FORMULE NO 4.

Déclaration de l'aspirant faite et signée avant la remise du certificat attestant son admission.

SOCIÉTÉ DES ARTISANS CANADIENS-FRANÇAIS DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

(Le lieu), (la date), (le moi-), (l'an.)

Je, soussigné, après avoir pris connaissance de la Charte, des Statuts et Règlements de la Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal, et afin d'éviter toute difficulté ultérieure quant à l'interprétation à donner à la Charte, aux Statuts et Règlements déclare solennellement que je subordonnerai mes droits contre et mes obligations envers la Société à la Charte et aux Règlements en force au moment de telle difficulté d'interprétation ou d'application, et que je ne réclamerai jamais, pour quoi que ce soit, l'application des clauses dans la Charte ou articles dans les Règlements qui auront été régulièrement et légalement amendés ou abrogés, lesquels seront censés n'avoir jamais existé lors du règlement d'aucun différend pourra encore être modifié ou annulé par tout changement légalement et régulièrement fait dans la Charte ou dans les Sta-

tuts de la Société, sans effet rétroactif néanmoins pour tout ce que la Société aura pu payer en vertu des clauses de la Charte ou des articles des Statuts ou Règlements amendés ou abrogés comme dit ci-dessus.

En foi de quoi, mon seing donné après lecture de la déclaration ci-dessus, les jour, mois et an susdits.

Témoins présents :

Cette motion est perdue sur division.

Proposé par M. L. A. Lavallée, appuyé par M. J. E. A. Giroux que les articles 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 61, 87 et 59 des règlements soit remplacés par les suivants :

Art. 2.—La Société a pour but de venir en aide, par une allocation hebdomadaire, à ceux de ses membres que la maladie ou un accident empêcheraient de travailler ou de vaquer à leurs occupations ordinaires ou autres pouvant leur rapporter profit, ainsi que pour assurer une aide pécuniaire à leur veuve ou à leurs héritier ou ayant droits.

Art 5.—Pour être admissible dans cette Société et c. rester membre, il faut posséder les qualités et remplir les conditions suivantes :

- 1° .....
- 2° .....
- 3° Jouir d'une bonne santé, d'une bonne constitution, n'être sujet à aucune maladie héréditaire, acquise ou incurable, ni affligé d'aucune infirmité notable avant l'admission.
- 4° .....
- 5° Etre âgé de vingt et un ans révolus et ne pas dépasser l'âge de quarante-cinq ans révolus.
- 6° Etre Canadien-Français ou considéré tel.
- 7° Parler la langue française et résider dans la Province de Québec lors de l'admission.

Plusieurs autres modifications, proposées et secondées par les mêmes sont aussi rejetées.

Il est ensuite proposé par M. P. Patenaude appuyé par M. A. M. Campeau que les trois dernières lignes de la section 2 de la charte de la société soient biffées, ces lignes sont les suivantes : *lesquels règlements n'auront force et effet que lorsqu'ils auront été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil*; ainsi

que les trois dernières lignes de la section 7, qui se lisent comme suit : *sujets toujours à l'app. obation du lieu tenant-gouverneur en conseil, tel que pourvu par la section deuxième de cet acte.*

Cette motion est perdue sur division.

M. Patenaude retire les deux autres motions dont il avait donné avis.

Proposé par M. Joseph Lamarche appuyé par M. Olivier Dufresne que la question de donner le droit de vote aux succursales ainsi que la manière de passer les lois de la Société soient référées au Bureau de direction pour les étudier et faire rapport.

Adopté sur division.  
Et la séance est levée.

UNION ST-JOSEPH

DIMANCHE, 29 janvier 1893.

Présidence de H. Langelier, écr, Président

Ouverture de la séance par la récitation des prières accoutumées.

Le Président fait remarquer à l'assemblée et lui présente MM. J. B. Delorme, L. A. Fournier, Ed. Cusson, A. Larochelle et M. Gaudette délégués par la succursale de St-Simon, MM. E. Corbeil et O. Vadon d'Acton-Vale; M. Ch. Fréchette, de St-Damasc, etc.

Après lecture et sur proposition de M. A. Bernier, appuyé par M. L. Plamondon, les trois derniers rapports sont approuvés.

Rapport financier du Secrétaire-trésorier pour le mois de décembre 1892. M. F. Decelles, appuyé par M. L. Plamondon, propose que ce rapport soit adopté. Agréé.

L'ordre du jour "Motions réglementaires" étant appelé, M. H. Langevin propose, appuyé par M. J. A. Cadotte que l'article suivant soit ajouté à l'article 260 des Règlements sous le numéro 260½ : "La femme, les enfants ou héritiers d'un membre qui aura été endetté envers la Société durant au moins un an n'auront pas droit non plus au bénéfice ci-dessus, advenant le décès de tel membre, avant l'expiration